

prix des importations, se traduira vraisemblablement par un déficit commercial important en 1979 et que les fonds n'ont pas été trouvés pour financer le programme d'investissements de 1978,

Notant avec préoccupation que la majorité des projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général ne sont pas encore financés,

Préoccupée également par la conclusion de la mission envoyée dans le pays selon laquelle, sauf augmentation considérable du volume de l'aide internationale, le Gouvernement ne sera pas en mesure de financer un programme de développement,

Préoccupée en outre par le fait que la production vivrière dans les îles s'est trouvée sérieusement réduite par suite de la sécheresse et de l'épidémie de peste porcine africaine récentes et que, en conséquence, des quantités supplémentaires de produits alimentaires devront être importées en 1979 et au début de 1980,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁰³;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. *Réitère son appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général et de mettre le Gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

5. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation de Sao Tomé-et-Principe et d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de le faire figurer sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Adresse un appel urgent* à la communauté internationale pour qu'elle réponde au besoin d'aide alimentaire immédiate de Sao Tomé-et-Principe;

8. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, à titre prioritaire, d'affecter à Sao Tomé-et-Principe un représentant à plein temps du Programme des Nations Unies pour le développement;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner les efforts entrepris avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/132. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, par lesquelles elle a, respectivement, demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement et prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/94 du 13 décembre 1977, relative à l'assistance aux Tonga,

Rappelant la résolution 1978/58 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978,

Rappelant en outre les résolutions 111 (V), relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement, et 117 (V), relative à la situation économique des Tonga, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁰⁴,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'aucun accord n'est encore intervenu au sujet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Tonga de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle les Tonga devraient bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales¹⁰⁵,

Préoccupée par la persistance des déséquilibres structurels dans l'économie du pays, en particulier par sa dépendance extrême à l'égard des importations,

Tenant compte des désavantages démographiques et géographiques des Tonga — faible superficie, faible peuplement et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que, sans de bons moyens de transport et de communication, tout développement sera difficile,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les Tonga, pays insulaire en développement faiblement peuplé;

2. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du dévelop-

¹⁰⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46)*, par. 99.

ment, conformément aux résolutions précitées du Conseil économique et social et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'envisager d'accorder aux Tonga, pendant le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'assistance et les avantages spéciaux accordés aux pays en développement les moins avancés et, tout particulièrement, d'inclure sans tarder les Tonga dans leurs programmes d'assistance au développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de faire figurer les Tonga sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Tonga, afin de permettre à celles-ci de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle au bien-être de leur population;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Tonga et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

6. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Tonga, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de lui faire périodiquement rapport sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Tonga;

b) D'ouvrir un compte spécial dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter le versement de contributions pour les Tonga et prie instamment les Etats Membres de contribuer généreusement à ce compte;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Tonga et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Tonga constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Tonga;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Tonga et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/133. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 33/147 du 20 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁰⁶,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session¹⁰⁷ et de la réponse de l'Administrateur du Programme¹⁰⁸,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

2. Fait sienne la décision 79/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979¹⁰⁹, relative à l'application de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

3. Prie instamment les institutions, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/134. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/157 du 19 décembre 1977 et 33/122 du 19 décembre 1978, concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite à la résolution 33/122 de l'Assemblée générale et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général¹¹⁰,

Notant les travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme et des me-

¹⁰⁶ E/1979/61 et Add.1 et 2.

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1).

¹⁰⁸ Ibid., par. 111.

¹⁰⁹ Ibid., Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D.

¹¹⁰ E/1979/99.

sures qu'elle a prises à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

Reconnaissant que les programmes et les activités de l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme contribuent, conformément à ses statuts¹¹¹, au développement économique et social dans le monde et favorisent la compréhension, la paix et le progrès au niveau international,

Notant en outre que l'Organisation mondiale du tourisme convoquera à Manille, en septembre 1980, une Conférence mondiale du tourisme qui examinera les tendances passées et présentes du tourisme en vue de définir les principes directeurs de son développement, de sa planification et de sa promotion futurs et de permettre aux Etats de formuler leurs stratégies de développement touristique,

1. Prie l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts en vue de développer et promouvoir encore davantage le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de la coopération internationale, conformément aux objectifs prévus dans ses statuts et compte tenu du rôle crucial et décisif qu'elle joue dans le domaine du tourisme;

2. Prie instamment les Etats de prêter dûment attention et de coopérer aux travaux préparatoires de l'Organisation mondiale du tourisme en vue de l'organisation de la Conférence mondiale du tourisme, qui aura lieu à Manille en 1980, et de prévoir une représentation au plus haut niveau possible à cette conférence de façon que celle-ci atteigne les résultats les plus positifs, en particulier pour ce qui est de la promotion et du renforcement du tourisme dans les pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer une part juste et équitable des avantages résultant du tourisme international;

3. Renouvelle son invitation, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport et les recommandations de la Conférence mondiale du tourisme.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/135. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/146 du 20 décembre 1978, relative à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1979¹¹²,

1. Note avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général d'un coordonnateur chargé d'aider le Gouver-

¹¹¹ E/4955, annexe.

¹¹² A/34/504.